

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERMES Besson

12-16 rue Auger
93500 Pantin

Références : /
Code AIOT : 0006523261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement HERMES Besson implanté 48 rue Auger 93500 Pantin. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le groupe Hermes exploite depuis le 13 mai 2024 une nouvelle unité de travail du cuir sur la commune de Pantin au 48 rue Auger et cette visite s'inscrit donc dans le cadre d'une inspection de mise en service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERMES Besson
- 48 rue Auger 93500 Pantin
- Code AIOT : 0006523261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités exercées par Hermes Sellier Besson sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 modifié le 25 avril 2025. Elles relèvent du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2360 (atelier de travail du cuir et des peaux) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le site est également classé sous le régime de la déclaration pour le stockage de peaux sous la rubrique 2355, et pour l'emploi d'équipements frigorifiques ou climatiques (pompes à chaleur) sous la rubrique 1185.

Le site, destiné à la fabrication artisanale de produits de maroquinerie et d'articles de voyage, réalise également la découpe de peaux pour les ateliers du Pôle Val de Seine. Le bâtiment comporte 7 niveaux dont 2 au sous-sol. Il regroupe les ateliers et les locaux annexes (bureaux, stockages des peaux, locaux techniques, pôle logistique, restaurant). 350 personnes dont 211 artisans y travaillent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Équipements contenant des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I- article 6-c	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 3.2.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 8.7.2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 8.4.1	Sans objet
4	Local groupe électrogène	AP Complémentaire du 25/04/2025, article 21	Sans objet
6	Panneaux photovoltaïques	AP Complémentaire du 25/04/2025, article 16	Sans objet
7	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
8	Stockage des produits liquides	AP Complémentaire du 25/04/2025, article 15	Sans objet
9	Identification des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation et la gestion des installations sont maîtrisées par l'exploitant. Il a été constaté que la dernière mesure de contrôle des émissions atmosphériques n'incluait pas la surveillance des composés organiques volatils (COV). Il est proposé au préfet de demander à l'exploitant d'effectuer ce contrôle dans un délai de 4 mois. Par ailleurs, certains contrôles d'étanchéité des groupes froid nécessitent d'être renouvelés pour tenir compte de la fréquence réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 8.7.2														
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention														
Prescription contrôlée :														
<p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :</p>														
<table border="1"><thead><tr><th>Type de matériel</th><th>Fréquence minimale de contrôle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Extincteur</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Robinets d'incendie armés (RIA)</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Installation de détection incendie</td><td>Semestrielle</td></tr><tr><td>Installations de désenfumage</td><td>Annuelle</td></tr><tr><td>Portes coupe-feu</td><td>Annuelle</td></tr></tbody></table>	Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle	Extincteur	Annuelle	Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle	Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle	Installation de détection incendie	Semestrielle	Installations de désenfumage	Annuelle	Portes coupe-feu	Annuelle
Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle													
Extincteur	Annuelle													
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle													
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle													
Installation de détection incendie	Semestrielle													
Installations de désenfumage	Annuelle													
Portes coupe-feu	Annuelle													
Constats :														
<p>Les locaux sont équipés de 207 extincteurs qui ont fait l'objet d'une déclaration de conformité N4 en date du 21/11/2024 présentée lors de l'inspection.</p> <p>Le contrôle périodique des installations de moyens de secours contre l'incendie (SSI, désenfumage mécanique et naturel, RIA et portes coupe-feu) a été réalisé du 16/09/2024 au 23/09/2024. Les observations formulées sont prises en compte par l'exploitant et suivies dans la fiche de suivi d'observations.</p> <p>Les vérifications techniques du système de sprinklage ont eu lieu du 13 au 15/05/2024 et du 23 au 26/09/2024. Les actions correctives sont enregistrées dans la fiche interne de suivi des observations mises en place par l'exploitant.</p>														
Type de suites proposées : Sans suite														

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
[...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ce rapport est tenu à disposition de l'Inspection. [...]
Constats :
La vérification annuelle des installations électriques Q18, réalisée du 17/10/2024 au 28/10/2024 par un prestataire accrédité, a donné lieu à des observations. Les actions correctives sont en cours et suivies à l'aide de la fiche interne de suivi des observations. Un contrôle par thermographie infrarouge Q19 a également été réalisé le 03/10/24 et aucune anomalie n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I- article 6-c
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée :
Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.
Constats :
L'exploitant présente le rapport de contrôle périodique ICPE pour la rubrique 1185-2 (NDLR : le site étant à autorisation, l'exploitant n'a pas d'obligation de réaliser ce type de contrôle mais l'Inspection ne peut qu'encourager cette pratique qui permet à l'exploitant de disposer d'un audit de ses installations) effectué par un organisme agréé le 03/06/2024. Le point concernant les contrôles d'étanchéité est déclaré respecté et conforme dans ce rapport. L'exploitant a également transmis à l'Inspection les différents CERFA d'intervention sur ses équipements (2 thermofrigopompes, groupes froid salle serveur et cuisine) attestant de l'absence de fuite dans les circuits. L'Inspection note toutefois que ces CERFA présentent des incohérences et des manques d'information, notamment sur les dates de contrôle de l'étanchéité et ne respectent pas la périodicité de contrôle prévue à l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra, sous 2 mois, transmettre, un CERFA complété pour le groupe froid de la cuisine (date du contrôle d'étanchéité, indication de la périodicité...), un nouveau CERFA complet pour le

groupe froid de la salle serveur puisque le délai de 12 mois est échu depuis le 07/03/25 et des nouveaux CERFA complets pour les 2 thermofrigopompes dont le délai de 6 mois est échu depuis le 09/04/25.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Local groupe électrogène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2025, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, arrêt automatique et rétention

Prescription contrôlée :

Un groupe électrogène de puissance thermique (352 kW) sera situé dans un local spécifique dédié et coupe-feu 1 heure. Cette installation sera équipée d'arrêt automatique en cas d'arrêt d'alimentation en combustible. Il est situé en deuxième sous-sol. Il sera alimenté par du fuel stocké dans une cuve enterrée sous ce local dans une rétention comblée avec du sable avec détection de fuite. Cette cuve de fuel est destinée au fonctionnement du groupe électrogène et sera de 4 m³ ou 3.4 tonnes.

Constats :

Le groupe électrogène situé dans un local dédié au second sous-sol est équipé d'un arrêt automatique et d'une détection de fuite au sol qui stoppe également le groupe. La cuve de fuel est enterrée dans ce même local et contrôlée à l'aide d'un capteur de détection de fuite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets sont réalisés comme mentionnés dans la partie 3.2.2. Les mesures sont réalisées en sortie des CTA au niveau des terrasses. L'exploitant mettra en œuvre un programme d'auto surveillance comme défini à la partie 3.3, la surveillance des polluants sera définie en fonction des résultats de la première campagne d'auto surveillance. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère respectent les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Poussières : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la concentration est inférieure est

inférieure à 100 mg/m³,

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

- Composés organiques volatils :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³,

Si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 150 grammes par mètre carré de produit fabriqué.

Dans le cas d'émissions d'autres polluants, l'exploitant respecte les valeurs limites fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

L'exploitant a mis en place des mesures de surveillance des polluants rejetés dans l'air. Les résultats des mesures effectuées le 25/11/2024 pour le paramètre Poussières sont inférieurs à la valeur limite d'émission de 100 mg/m³ pour un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h;

Les mesures des Composés Organiques Volatils relatives à l'utilisation des colles solvantées n'ont pas été réalisées à la date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous un délai de 4 mois, réaliser une nouvelle mesure de ses émissions atmosphériques incluant la surveillance des COHV et transmettre le rapport de contrôle associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2025, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, coupure d'urgence

Prescription contrôlée :

[...]La commande de coupure d'urgence photovoltaïque sera située au niveau RDC dans un local facilement accessible par les services d'incendie et de secours. Une coupure générale de l'onduleur sera positionnée à côté de la coupure générale secteur de l'établissement et identifié par la mention: " attention présence de deux sources de tension: 1- Réseau de distribution; 2- Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune.

[...].

L'action sur la commande de coupure d'urgence permettra de couper la production d'énergie photovoltaïque directement au droit des panneaux. Ainsi aucun câble ne sera sous tension en aval des coffrets DC. Les installations feront l'objet d'un suivi par contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.

Constats :

L'exploitant a présenté la commande de coupure d'urgence photovoltaïque situé dans le PC

sécurité ainsi que la commande de coupure de l'onduleur des panneaux.
Le contrat de maintenance des panneaux est réalisée par la société DUSOLAIRE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux incendie, volume

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

« En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

« En cas de dispositif de confinement externe :

« - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

« - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

« - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

« - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

« Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

« - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

« Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

« - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; « - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

« Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

« Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est situé au second sous sol du bâtiment. 8 vannes motorisées se ferment automatiquement en cas de déclenchement du sprinklage. La procédure "Mise en rétention des eaux du site 48 R Auger", mise à jour en mai 2025, décrit la localisation des vannes et le mode opératoire de fermeture en mode dégradé manuel si la fermeture automatique dysfonctionne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des produits liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2025, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, stockage des produits liquides

Prescription contrôlée :

"Les produits présents sous forme liquide sont :

-Colle aqueuse : Elle est conditionnée en bidon de 10 litres unitaires, sur rétention.

-Colle solvantée : La colle solvantée est étiquetée selon les mentions de dangers en vigueur. La quantité utilisée par jour est au maximum de 4,5 litres et la quantité stockée de 50 litres. Le stockage s'effectue sur bac de rétention et dans le stockage dédié au deuxième niveau de sous-sol séparé du reste du bâtiment par une dalle béton coupe-feu et avec une dalle béton étanche au sol. Les précautions d'usage pour son utilisation sont respectées par les artisans (protection individuelle).

(...)

Constats :

L'inspection a constaté la présence du stockage de colle solvantée sur bac de rétention au second sous-sol.

Les colles sont également disponibles dans des armoires fermées sur rétention au niveau des ateliers dans un local uniquement dédié à leur utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Identification des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 6.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, identification des produits chimiques, mise sous rétention

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

-les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site,

-les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer

dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

Constats :

Les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site sont conservés dans un classeur. La mise à jour des FDS est effectuée par un prestataire externe (commun aux 30 sites Hermes concernés). Un échantillonnage de contrôle des fiches réalisé pendant la visite a permis de constater la conformité des FDS (date de mise à jour, version française, mention des risques et des pictogrammes, 16 rubriques).

Type de suites proposées : Sans suite